CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN BUREAU DANS L'ESPACE SOLIDARITES FAMILLES

Entre,

La Commune de Saint Mitre les Remparts, identifié sous le numéro Siret 211 300 983 000 15, représentée par Monsieur Vincent GOYET, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal n°2020/11 du 21 juillet 2020,

Dénommée dans la convention « Le propriétaire »,

Et

Mme Rose DE LIMA Coordinatrice CPTS du pays de Martigues contact@cpts-martigues.fr 07 68 89 41 87,

Dénommée dans la convention « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La CPTS du Pays de Martigues couvre le territoire de Saint-Mitre-les-Remparts, Martigues, Port de Bouc et Châteauneuf-les-Martigues. Elle regroupe les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser – à leur initiative – autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes. Les CPTS sont conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour le patient.

Leurs objectifs et missions sont entre autres :

- Le décloisonnement et la réorganisation des soins autour du patient
- L'organisation des soins non programmés,
- La coordination ville-hôpital,
- L'attractivité médicale du territoire,
- La coopération entre médecins et infirmiers pour le maintien à domicile...

La location est de ce bureau va permettre une proximité entre la CPTS et le CCAS afin de construire ensemble un diagnostic sur les besoins à venir en termes d'offre de soins et d'anticiper les enjeux futurs.

Le propriétaire accepte de mettre à la disposition de La CPTS du Pays de Martigues, à titre onéreux un bureau et une salle de réunion situés dans l'enceinte de l'Espace Solidarités.

Article 2 - Désignation du logement

Le bureau et la salle de réunion sont situés à l'Espace Solidarités, rue Giudicelli, à Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 3 – Durée de la convention

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Tout renouvellement de mise à disposition fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 – Convention à titre onéreux

Le montant de la redevance s'élève à 300,00 € (trois cent euros).

Ce montant est susceptible d'être révisé par le Conseil municipal, et ce, une fois durant la durée de la convention. La redevance sera payée mensuellement et d'avance entre les mains du Comptable public.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement durant les créneaux suivants :

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

Il jouira des lieux à titres professionnel, il maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives. Il ne fera rien qui puisse nuire aux autres occupants de l'espace solidarités.

Toute sous-location, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, est interdite. La cession du présent contrat est interdite.

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs, explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et fournir l'attestation d'assurance correspondante au propriétaire, lors de l'entrée des lieux et chaque année en cas de renouvellement de mise à disposition.

Article 7 - Entretien et visites

Toute modification du bureau devra faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'engage à faire connaître au propriétaire toute dégradation ou détérioration nécessitant des travaux de réparation incombant à ce dernier.

L'occupant devra laisser exécuter dans les lieux loués tous les travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'équipement ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

L'occupant devra laisser les services techniques de la commune visiter les lieux, ou les faire visiter par des tiers, afin d'assurer l'entretien et les réparations incombant au propriétaire.

Article 8 – Etat des lieux et réparations locatives

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et à leur restitution. Ces états des lieux « entrée » et « sortie » permettront, le cas échéant, d'imputer à l'occupant des réparations locatives.

Article 9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement aux termes convenus, de tout ou partie de la redevance et des charges, la convention sera résolue de plein droit deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

A défaut de justification d'une assurance habitation, la convention sera résolue de plein droit, deux mois après un commandement demeuré infructueux.

Accusé de réception en préfecture

Article 10 - Résiliation

L'occupant pourra résilier à tout moment en observant un délai de préavis de un (1) mois, la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Le propriétaire pourra résilier à tout moment, en observant un délai de préavis de deux mois, la présente convention en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'occupant.

Cette mise à disposition délivrée à titre précaire et révocable sera annulée de plein droit sans aucune indemnité et à la première mise en demeure de la ville, dans le cas d'une infraction constatée, pour tout motif général mais également dans l'intérêt de la conservation du domaine privé communal occupé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'occupant pour des considérations d'ordre public.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 30 juin 2023.

Pour le Propriétaire, Le Maire, Vincent GOYET

L'occupant, La Coordinatrice de la CTPS de Martigues, Rose DE LIMA